

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0427

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 26/048

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux du centre nautique Le Toboggan avec l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs du 7 au 11 juin 2027

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs,

Considérant la demande exprimée par l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs de bénéficier de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan à des horaires et jours définis par le service gestionnaire afin de permettre à ses adhérents d'effectuer une préparation aux épreuves du brevet de surveillant de baignade,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan à l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs dans la mesure où l'action projetée présente un intérêt communautaire, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs, représentée par son président, M. Gérald SALOMON - 34 A avenue Jean-Baptiste Dumas - 30100 Alès, pour la mise à disposition de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du lundi 7 au vendredi 11 juin 2027.

ARTICLE 3 :

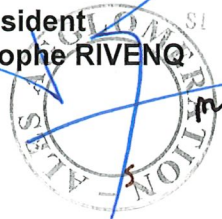
Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 OCT. 2026

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr